



FACULTE DE DROIT

Année académique 2016-2017

REGLEMENT DES ETUDES ET DES EXAMENS DE 1^{ER} CYCLE

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE

I. LES INSCRIPTIONS

- I.1. INSCRIPTIONS AUX ÉTUDES SANCTIONNÉES PAR UN GRADE ACADÉMIQUE
- I.2. IRRECEVABILITÉ ET REFUS D'INSCRIPTION
- I.3. PROGRAMME ANNUEL DE L'ÉTUDIANT ET AMÉNAGEMENTS DE PROGRAMME
 - A. PROGRAMME ANNUEL DE L'ÉTUDIANT
 - B. ALLÈGEMENT DE PROGRAMME
 - C. UNITÉS D'ENSEIGNEMENT ANTICIPÉES
 - D. UNITÉS D'ENSEIGNEMENT SUPPLÉMENTAIRES
 - E. STATUT PARTICULIER DE CERTAINES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT

II. LES ÉVALUATIONS

- II.1. CALENDRIER DES ÉVALUATIONS
- II.2. MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉVALUATIONS
- II.3. MODALITÉS DE PARTICIPATION AUX ÉVALUATIONS
- II.4. LES EXAMENS
 - A. MODALITÉS D'ORGANISATION DES EXAMENS
 - B. LES EXAMINATEURS
 - C. HORAIRE DES EXAMENS
- II. 5. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS

III. LES JURYS

- III. 1. MISSIONS
- III. 2. COMPOSITION
- III. 3. PRÉSIDENTE ET SECRÉTARIAT
- III.4. FONCTIONNEMENT

IV. RÉSULTATS DE DÉLIBÉRATION

- IV.1. OCTROI DES CRÉDITS
- IV 2. RÉSULTATS DU PROGRAMME ANNUEL DE L'ÉTUDIANT ET DU CYCLE D'ÉTUDES
 - A. BLOC DES 60 PREMIERS CRÉDITS DE BACHELIER
 - B. EN COURS DE 1er OU DE 2e CYCLE
 - C. EN FIN DE 1er CYCLE
 - D. EN FIN DE 2e CYCLE
 - E. REPORT DE NOTES
- IV.3. DÉLIVRANCE DU GRADE ACADÉMIQUE A L'ISSUE DU CYCLE D'ÉTUDES
- IV.4. OCTROI DES MENTIONS
- IV.5. PROCÈS VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS
- IV.6. COMMUNICATION DES RÉSULTATS
 - A. A L'ISSUE DES ÉVALUATIONS DU PREMIER QUADRIMESTRE
 - B. A L'ISSUE DES DÉLIBÉRATIONS CLOTURANT LES SESSIONS

IV.7. RÈGLEMENT DES INCIDENTS SURVENANT AU COURS DES ÉVALUATIONS ET DES LITIGES RELATIFS AUX ÉVALUATIONS

A. INCIDENTS SURVENANT AU COURS DES ÉVALUATIONS : FRAUDE OU NON RESPECT DES CONSIGNES

B. LITIGES RELATIFS AUX ÉVALUATIONS

V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE FIN DE DEUXIEME CYCLE

VI. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ORGANISATION DES ÉTUDES

VII. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT INCLUSIF

VIII. JURY D'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

IX. DISCIPLINE

X. ENTRÉE EN VIGUEUR

Annexe I : « Cours isolés » et auditeurs libres

Annexe II : Calendrier des admissions et des inscriptions

Annexe III : Règlement des recours en matière de fraude à l'inscription

Annexe IV : Règlement des recours en matière de refus d'inscription

Annexe V : Attestations d'accès à la suite du programme de premier cycle en sciences médicales

Annexe VI : Attestations d'accès à la suite du programme de premier cycle en sciences vétérinaires

Annexe VII : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement unique des jurys pour les épreuves de fin de premier quadrimestre du bloc des 60 premiers crédits de bachelier en médecine

Annexe VIII : Règlement unique des jurys pour les épreuves de fin de premier quadrimestre du bloc des 60 premiers crédits de bachelier en médecine vétérinaire

Annexe IX : Procédure applicable aux recours internes en matière d'enseignement supérieur inclusif

PREAMBULE

Article 1

- §1 Les dispositions du présent règlement sont prises en application du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après « décret du 7 novembre 2013 »).

Il est établi conformément aux dispositions légales connues au moment de son approbation par le conseil académique en date du 31 août 2016 de l'UNamur et qui sont d'application pour l'année académique 2016-2017.

Cependant, si les autorités compétentes de la Communauté française décidaient de revoir certaines de ces dispositions en cours d'année académique, le règlement devrait être adapté en conséquence. Dans ce cas, les étudiants en seront avertis par affichage aux valves.

- §2 Le présent règlement s'applique à tous les étudiants régulièrement inscrits aux études de premier et de deuxième cycle organisées à l'UNamur. Les modalités relatives aux inscriptions à des cours isolés sont traitées en annexe I du présent règlement.

- §3 Par « unité d'enseignement » au sens du présent règlement, on entend une activité d'apprentissage ou un ensemble d'activités d'apprentissage pouvant donner lieu à évaluation au cours des études et valorisation en termes de crédits, à savoir :

- des enseignements organisés par l'université, notamment des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages ;
- des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fins d'études, projets et activités d'intégration professionnelle ;
- des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel.

Les « unités d'enseignement prérequis » d'une unité d'enseignement sont l'ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury.

Les « unités d'enseignement corequis » d'une unité d'enseignement sont l'ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique.

I. LES INSCRIPTIONS

I. 1. INSCRIPTIONS AUX ETUDES SANCTIONNEES PAR UN GRADE ACADEMIQUE

Article 2

- §1 Nul étudiant ne peut participer aux activités d'apprentissage des unités d'enseignement en vue de l'obtention d'un grade académique s'il n'est régulièrement inscrit, pour l'année académique considérée, au programme d'études menant à ce grade.
- §2 La demande d'admission ou d'inscription doit être adressée au service des inscriptions de l'UNamur selon le calendrier des admissions et des inscriptions défini à l'annexe II du présent règlement. Par dérogation, lorsque les circonstances invoquées le justifient le vice-recteur à l'enseignement peut autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà des délais fixés à l'annexe II.

Pour qu'une inscription puisse être prise en considération, l'étudiant est tenu d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission, ainsi que ceux éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis, d'avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription et d'avoir payé 10% du montant des droits d'inscription. Si à la date du 31 octobre, l'étudiant n'a pas payé les 10% du montant des droits d'inscription, l'UNamur notifie à l'étudiant que son inscription ne peut pas être prise en considération.

Le Délégué du Gouvernement près de l'UNamur est habilité à recevoir les recours contre cette décision. Pour des raisons motivées, le Délégué invalide cette décision et confirme l'inscription de l'étudiant ; la procédure et les modalités de tel recours sont reprises sur le site internet de l'université : <http://www.unamur.be/etudes/inscription/liens-utiles/recours-article-102/view>

Les autorités académiques compétentes pour l'instruction des dossiers d'admission sont désignées conformément aux dispositions de l'article 20 §3 du présent règlement.

La date limite de finalisation du dossier d'inscription, introduit dans les délais précisés à l'annexe II, est fixée au 31 octobre suivant le début de l'année académique. Pour les étudiants visés par l'article 9 §3 du présent règlement, cette limite est portée au 30 novembre. Toutefois, par dérogation, le Gouvernement peut, sur avis de l'UNamur, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient (cf. 'inscriptions tardives' en annexe II du présent règlement).

Les étudiants n'ayant pas reçu de décision de l'établissement à leur demande d'admission ou d'inscription à la date du 15 novembre, peuvent introduire un recours auprès du Délégué au Gouvernement auprès de l'UNamur conformément à la procédure de recours visées à l'article 3, §1er du présent règlement. Dans l'attente de l'issue de ce recours, l'introduction de ce recours vaut inscription provisoire.

L'étudiant de première année du premier cycle peut modifier son inscription jusqu'au 15 février, sans droits d'inscription complémentaires, afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre cursus (cf. 'réorientations' en annexe II du présent règlement). Cette réorientation doit être motivée par l'étudiant et faire l'objet d'une approbation par le jury du cycle d'études vers lequel il souhaite se réorienter. Toutefois cette réorientation ne pourra survenir entre le 18 décembre

2016 et le 23 janvier 2017. En cas de refus fondé sur l'article 3, §2, l'étudiant peut introduire un recours conformément à l'article 3 §3 du présent règlement. Cet étudiant, qui dans le cadre d'une demande de réorientation change d'établissement d'enseignement supérieur, avertit son établissement d'origine de ce changement.

- §2bis Pour les missions d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis, le président, le secrétaire du jury ainsi qu'un autre membre du jury examinent les dossiers et statuent sur les demandes d'inscription.
- §3 Conformément aux dispositions de l'article 98 du décret du 7 novembre 2013, en cas de fraude à l'inscription, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.

I.2. IRRECEVABILITÉ ET REFUS D'INSCRIPTION

Article 3

- §1 Toute demande d'admission ou d'inscription introduite par un étudiant qui ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement des études est irrecevable.
- Le Délégué du Gouvernement auprès de l'UNamur est habilité à recevoir les recours contre les décisions d'irrecevabilité et, pour des raisons motivées, à invalider cette décision et confirmer la demande d'inscription de l'étudiant. La procédure et les modalités d'introduction de tel recours sont reprises sur le site internet de l'université :
- www.unamur.be/etudes/inscription/liens-utiles/Recours-article-95/view.

La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe.

La décision d'irrecevabilité ne constitue pas un refus d'inscription au sens du §2 du présent article.

- §1bis Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription. Si une suspicion de fraude à l'inscription se présente, celle-ci est examinée selon la procédure fixée à l'annexe III du présent règlement. En cas de fraude à l'inscription avérée, l'UNamur exclut l'étudiant pour l'année académique visée.

Le dossier est transmis au Délégué du Gouvernement auprès de l'UNamur qui, s'il estime que la procédure est régulière et constate que l'acte à la base de l'exclusion constitue bien une fraude, verse le nom de l'étudiant sur la liste des étudiants fraudeurs de l'enseignement supérieur de la Communauté française. Ceci implique que l'étudiant ne pourra pas s'inscrire dans un autre établissement d'enseignement de la Communauté française avant l'écoulement d'une période de cinq années académiques.

- §2 Par décision motivée, les autorités académiques :

- 1° refusent l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant a fait l'objet dans les cinq années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations ; à

l'UNamur, la fraude à l'inscription est traitée à l'article 3, §1bis du présent règlement et la fraude aux évaluations, à l'article 36 ;

- 2° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;
- 3° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant n'est pas finançable ;
- 4° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet dans les cinq années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave ; à l'UNamur, la faute grave est traitée en application du chapitre IX du présent règlement ainsi que du 'Code de bonne conduite de l'étudiant de l'Université de Namur'.

§3 Toute décision de refus d'inscription peut faire l'objet d'une demande de dérogation motivée auprès du vice-recteur aux affaires estudiantines de l'UNamur selon la procédure et le calendrier fixés à l'annexe IV du présent règlement. A l'issue de la procédure, le vice-recteur aux affaires estudiantines adresse à l'étudiant un courrier lui faisant part de sa décision. Une copie de cette décision est transmise au service des inscriptions de l'université.

En cas de décision défavorable, ce courrier doit faire mention de la possibilité et des modalités de recours auprès du vice-recteur à l'enseignement de l'UNamur. Les modalités et procédures d'un tel recours sont fixées à l'annexe IV du présent règlement. Le recours introduit à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 3, §2, 3° du présent règlement est préalablement examiné par le Délégué auprès du Gouvernement. Celui-ci remet un avis à l'université quant à la finançabilité de l'étudiant.

Après notification du rejet du recours interne visé à l'alinéa 2 de l'article 3 §3 du présent règlement, l'étudiant a quinze jours ouvrables pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription, créée et accueillie par l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ci-après « ARES »). Sous peine d'irrecevabilité, la requête est introduite par pli recommandé et indique clairement l'identité de l'étudiant ainsi que l'objet précis de son recours. Elle contient tous les éléments et toutes les pièces que l'étudiant estime nécessaires pour motiver son recours. La procédure complète et les modalités d'introduction de ce recours sont reprises sur le site internet de l'ARES (<http://www.ares-ac.be/fr/a-propos/instances/commissions-permanentes/refus-d-inscription-ceperi>).

L'étudiant ayant introduit un recours interne, visé à l'alinéa 2 du présent paragraphe et qui 30 jours après son introduction n'a pas reçu de notification de décision quant à ce recours, peut mettre en demeure l'UNamur de notifier cette décision. A dater de cette mise en demeure, l'UNamur dispose de 15 jours pour notifier sa décision. A défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de l'UNamur est réputée positive. A cette même date, cette décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant.

I.3. PROGRAMME ANNUEL DE L'ETUDIANT ET AMENAGEMENTS DE PROGRAMME

A. PROGRAMME ANNUEL DE L'ETUDIANT

Article 4

§1 Une inscription est valable pour une année académique et porte sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignement d'un cursus particulier. Cette liste d'unités d'enseignement constitue le programme annuel de l'étudiant pour l'année académique.

Le programme d'un étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle ou en cas d'allègement tel que prévu à l'article 5 du présent règlement, et au plus de 90 crédits. Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis par le jury.

Par décisions individuelles et motivées, le jury peut valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

- 1° pour des raisons pédagogiques et ou organisationnelles ;
- 2° en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors communauté française ou de mobilité ;
- 3° lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une activité d'intégration professionnelle pour laquelle il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en corequis.

§2 Le programme d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études, sauf en cas d'allègement prévu à l'article 5 du présent règlement.

Sont considérés comme étudiants de première année de premier cycle ceux n'ayant pas encore acquis ou valorisé 45 crédits au moins parmi les 60 premiers crédits d'un premier cycle.

Si l'étudiant bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'activités de remédiation ou complémentaires visant à accroître ses chances de réussite. Aux conditions fixées par les autorités académiques, la participation active d'un étudiant de première année à une de ces activités peut être valorisée par le jury au cours du cycle d'études, si elle a également fait l'objet d'une épreuve ou d'une évaluation spécifique ; cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits. Cette épreuve éventuelle n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées. Ces crédits de remédiation n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des 45 crédits visés à l'alinéa suivant ainsi que pour le calcul du nombre de crédits nécessaires à l'obtention du grade académique de bachelier.

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme d'études du premier cycle, peut compléter son programme annuel d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle conformément aux dispositions générales fixées au §3 du présent article. Il en va de même en cas de réorientation ou de changement d'établissement, si le jury valorise au minimum 45 crédits du programme d'études du cycle d'études choisi.

Par dérogation, à partir de l'année académique 2016-2017, au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, seuls les étudiants porteurs d'une attestation d'accès à la suite du programme du cycle peuvent inscrire dans leur programme d'études les unités d'enseignement de la suite du premier cycle en sciences médicales. Les conditions de délivrance des attestations d'accès à la suite du programme de 1er cycle en médecine sont décrites à l'annexe V du présent règlement.

Egalement, à partir de l'année académique 2017-2018, au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, seuls les étudiants porteurs d'une attestation d'accès à

la suite du programme du cycle peuvent inscrire dans leur programme d'études les unités d'enseignement de la suite du premier cycle en sciences vétérinaires. Les conditions de délivrance, à partir de l'année académique 2016-2017, des attestations d'accès à la suite du programme de 1er cycle en médecine vétérinaire sont décrites à l'annexe VI du présent règlement.

§3 Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme d'un étudiant comprend :

1° les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'avait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles (au choix) du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaisser ;

Dans ce cas, si l'étudiant avait acquis une partie des unités d'enseignement d'une option, filière, module, etc. initialement choisi, il en perd le bénéfice.

2° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle ou parmi les enseignements supplémentaires définis comme condition d'accès au cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis ;

3° en fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser entre 16 et 30 crédits du programme d'études du 1er cycle peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et moyennant l'accord du jury de ce cycle d'études. Toutefois aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du 2ème cycle, il est réputé être inscrit dans le 2ème cycle.

Le jury du 1er cycle indique au jury du 2ème cycle le nombre maximum de crédits que l'étudiant peut suivre dans ce cycle, considérant que son programme annuel ne peut être supérieur à 60 crédits. Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne.

S'il complète son programme d'unités d'enseignement du 2ème cycle, cet étudiant ne peut valoriser plus de 60 crédits du 2ème cycle pour les études de master en 120 crédits et plus de 30 crédits pour les masters en 60 crédits, tant qu'il n'a pas obtenu le grade académique de premier cycle.

4° en fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus du programme d'étude de 1er cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle d'études suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis. Il est inscrit dans le 2ème cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du 1er cycle, il est réputé être inscrit dans le 1er cycle.

Cet étudiant ne peut acquérir plus de 90 crédits du 2ème cycle tant qu'il n'a pas obtenu le grade académique de 1er cycle.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du 1er cycle sont délibérées par le jury du 1er cycle et les unités d'enseignement du 2ème cycle sont délibérées par le jury du 2ème cycle.

B. ALLÈGEMENT DE PROGRAMME

Article 5

§1 Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder des dérogations sur l'organisation des études de certains étudiants, notamment l'inscription à un programme comptant éventuellement moins de 60 crédits mais au minimum 16 crédits, pour une année académique. Cette dérogation fait l'objet d'une convention avec les autorités académiques établie au moment de l'inscription, révisable annuellement et conclue

au plus tard le 31 octobre. Les termes de la convention doivent respecter les conditions mentionnées dans le formulaire prévu à cet effet par le service des inscriptions de l'UNamur. Seul ce document signé de l'étudiant et des autorités académiques compétentes fait foi d'allègement.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés.

Sont considérés comme bénéficiant du droit à une telle dérogation les étudiants pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile en raison de leur handicap ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Dans le cadre d'un allègement des études menant au grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS), le programme annuel de l'étudiant doit comprendre de 30 à 70% des crédits des unités d'enseignement du programme de ses études.

- §2 Les étudiants de première année de premier cycle peuvent choisir avant le 15 février d'alléger leur programme d'activités de deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation.

Dans ce cas, la convention passée avec les autorités académiques doit respecter les conditions mentionnées dans le formulaire spécifiquement prévu à cet effet par le service des inscriptions de l'UNamur. Seul ce document, signé de l'étudiant et des autorités académiques compétentes, fait foi d'allègement.

- §3 Pour les étudiants de première année de premier cycle en sciences médicales (60 premiers crédits du bachelier en médecine) et de première année de premier cycle en sciences vétérinaires (60 premiers crédits de bachelier en médecine vétérinaire), en situation d'échec aux épreuves de fin de premier quadrimestre, c'est-à-dire dont la moyenne des résultats est inférieure à 10/20, lors de sa délibération, le jury visé formule des recommandations qui peuvent être :

- 1° un programme d'activités complémentaires de remédiation au cours du deuxième quadrimestre ;
- 2° un programme allégé pour les deux quadrimestres suivants ainsi que des activités de remédiation spécifiques ;
- 3° la réorientation vers d'autres programmes d'études du secteur de la santé dans une université ou dans une Haute Ecole.

Le jury ou toute personne mandatée par lui à cet effet, entend l'étudiant concerné qui en fait explicitement la demande dans les quinze jours, s'il ne peut accepter la proposition. A défaut d'accord sur un programme ainsi modifié et accepté par l'étudiant et le jury, et sur présentation du rapport écrit de l'entretien, le jury peut imposer un programme tel que prévu au 1° ci-dessus ou, pour les étudiants dont la moyenne des résultats est inférieure à 8/20, le programme spécifique de remédiation tel que prévu au 2° ci-dessus. Lorsque l'étudiant a déjà été inscrit, en Communauté française ou hors Communauté française, au cours d'une année académique antérieure respectivement à des études supérieures universitaires en sciences médicales d'une part ou en sciences vétérinaires d'autre part, le jury peut également imposer la réorientation telle que prévue au 3° ci-dessus, si la moyenne de ses résultats est inférieure à 8/20.

A cette fin, les universités concernées ont élaboré un règlement unique des jurys de bachelier en médecine joint en VII du présent règlement et des jurys de bachelier en médecine vétérinaire joint en annexe VIII du présent règlement.

C. UNITÉS D'ENSEIGNEMENT ANTICIPÉES

Article 5bis

L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 30 crédits parmi les 60 premiers crédits du programme d'études du premier cycle, peut compléter son programme annuel moyennant l'accord du jury, d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, sans que la charge annuelle de son programme n'excède 60 crédits du programme du cycle conformément aux dispositions générales fixées à l'article 4 §3 du présent règlement.

D. UNITÉS D'ENSEIGNEMENT SUPPLÉMENTAIRES

Article 6

Un étudiant inscrit à un grade académique donné peut être admis à suivre en « cours isolés », des unités d'enseignement en dehors du programme d'études de ce grade académique. Les modalités relatives à cette inscription sont décrites à l'annexe I du présent règlement.

Article 7

Exception faite de l'étudiant inscrit au bloc des 60 premiers crédits du grade de 1er cycle, un étudiant inscrit à un grade académique peut être admis par le jury à suivre en « cours isolés », des unités d'enseignement inscrites au programme d'études de ce grade académique auquel il est régulièrement inscrit. Il s'agit d'option, module, filière ou autre unité d'enseignement complémentaire au programme annuel de l'étudiant validé par le jury. Les modalités relatives à cette inscription sont décrites à l'annexe I du présent règlement.

E. STATUT PARTICULIER DE CERTAINES UNITÉS D'ENSEIGNEMENT

Article 7 bis – Unités d'enseignement de néerlandais usuel et de terminologie juridique néerlandaise

§1er Une unité d'enseignement de néerlandais usuel est inscrite au programme du bloc des 60 premiers crédits de bachelier en droit, pour préparer les étudiants à l'unité d'enseignement de terminologie juridique néerlandaise.

Seuls peuvent être dispensés de l'unité d'enseignement de néerlandais usuel :

- les étudiants titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire délivré par la Communauté flamande ;
- les étudiants titulaires d'un diplôme délivré par un établissement d'un autre pays et sanctionnant des études secondaires en langue néerlandaise.

Sont autorisés à aménager le programme du bloc des 60 premiers crédits de bachelier en remplaçant l'unité d'enseignement de néerlandais usuel par une unité d'enseignement au choix parmi celles proposées au programme d'études du cursus de bachelier en droit :

- les étudiants qui ne sont pas titulaires d'un diplôme belge d'enseignement secondaire mais sont admis aux études universitaires de premier cycle en droit sur *la base d'une*

attestation de réussite à un examen d'admission organisé par une institution universitaire belge ;

- les étudiants qui ne sont pas titulaires d'un diplôme belge d'enseignement secondaire mais sont admis aux études universitaires de premier cycle en droit sur la base d'un diplôme ou d'un certificat d'études étranger reconnu équivalent ;
- les étudiants titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire délivré en Communauté française, qui ont suivi moins de trois années d'enseignement secondaire dans un établissement scolaire belge;
- les étudiants titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire délivré par la Communauté germanophone.

L'étudiant entrant dans une de ces catégories qui souhaite une dispense ou un aménagement de programme doit introduire une demande motivée auprès du vice-doyen, qui accorde la dérogation éventuelle et en informe le coordonnateur de l'enseignement des langues en faculté de Droit.

- §2 L'unité d'enseignement de Terminologie juridique néerlandaise, inscrite au programme d'études du grade de bachelier en droit est obligatoire.
- Toutefois, l'étudiant qui a été autorisé à aménager le programme du bloc des 60 premiers crédits du grade de bachelier en remplaçant l'unité d'enseignement de néerlandais usuel par une unité d'enseignement au choix peut bénéficier d'un aménagement de la suite du programme d'études du grade et remplacer l'unité d'enseignement de Terminologie juridique néerlandaise par une autre unité d'enseignement au choix.

Article 7 ter – Unités d'enseignement d'anglais usuel

Une unité d'enseignement d'anglais usuel obligatoire est inscrite au programme d'études du grade de bachelier en droit en horaire de jour et à horaire décalé. Pour les étudiants du bachelier en droit en horaire du jour, elle prépare les étudiants à l'unité d'enseignement de terminologie juridique anglaise donnée dans le cadre de l'unité d'enseignement de droit comparé.

Seuls les étudiants titulaires d'un diplôme sanctionnant des études secondaires en langue anglaise peuvent être dispensés de cette unité d'enseignement d'anglais usuel.

La demande de dispense est soumise à la même procédure que celle prévue ci-dessus pour le néerlandais usuel.

II. — LES ÉVALUATIONS

II.1. CALENDRIER DES ÉVALUATIONS

Article 8

- §1. L'année académique est divisée en trois quadrimestres. A l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluation. Celle-ci porte au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissages organisées durant le quadrimestre.
- §2 La première période d'évaluation est organisée à l'issue du premier quadrimestre (janvier), la deuxième à l'issue du deuxième quadrimestre (mai/juin) et la troisième à l'issue du troisième quadrimestre (août/septembre).
- §3 Pour chaque unité d'enseignement, deux périodes d'évaluation au moins et trois au plus sont prévues par année académique. Les évaluations de certaines activités d'apprentissage, notamment les travaux pratiques, stages, rapports, travaux personnels et projets, lorsque les instances de la faculté le prévoient, peuvent n'être organisées qu'une seule fois au cours d'une année académique. Pour chaque unité d'enseignement, les autorités de l'université déterminent les périodes durant lesquelles les évaluations sont organisées.
A titre exceptionnel, certaines unités d'enseignement de premier cycle peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique ; dans ce cas, une épreuve partielle doit être organisée en fin de premier quadrimestre.
- §3bis Les évaluations relatives aux unités d'enseignement de langue ainsi qu'aux exercices, stages ou travaux personnels ont lieu tout au long de l'année académique.
- §4 En ce qui concerne les unités d'enseignement inscrites au programme des études du bloc des 60 premiers crédits de 1er cycle menant au grade de bachelier :
- une évaluation est organisée à l'issue du premier quadrimestre pour toute unité du 1er quadrimestre, ainsi qu'au cours des deux autres périodes d'évaluation de la même année académique ;
 - dans les autres cas, deux périodes d'évaluation sont organisées à l'issue respectivement du deuxième et du troisième quadrimestre.

Article 9

- §1er La première période d'évaluation (janvier) n'est pas suivie d'une délibération.

Les résultats obtenus au cours de cette première période sont pris en compte dans le cadre de la délibération de la première session des examens.

- §1bis Par dérogation au §1er du présent article, la première période d'évaluation (janvier) peut être suivie d'une délibération pour les années terminales d'un cycle d'études. Le jury peut en effet délibérer sur le cycle d'études dès la fin du premier quadrimestre pour les étudiants ayant déjà présenté l'ensemble des épreuves du cycle.

Par ailleurs, le sous-jury de première année de premier cycle délibère en fin de premier quadrimestre les étudiants de première année de premier cycle en vue de leur réorientation éventuelle.

§2 La délibération relative à la première session est organisée à l'issue de la deuxième période d'évaluation (mai/juin), avant le 1er juillet.

Elle prend en compte les résultats des examens, travaux ou épreuves présentés au cours de la première période d'évaluation et ceux présentés au cours de la deuxième période d'évaluation, ainsi que, le cas échéant, les résultats des activités ayant fait l'objet d'une évaluation continue au cours de l'année académique.

§3 La délibération relative à la seconde session est organisée à l'issue de la troisième période d'évaluation (généralement fin août / début septembre). Toutefois, dans certains cas particuliers, pour des raisons de force majeure dûment motivées, notamment ceux visés par les dispositions de l'article 18 §4 du présent règlement, cette délibération peut être différée. Elle se tient alors au plus tard le 30 novembre qui suit la fin de l'année académique.

§4. Dans le cas des travaux pratiques, stages, rapports ou travaux personnels pour lesquels les instances de la faculté ne prévoient qu'une seule évaluation, les résultats des évaluations se rapportant à ces activités sont réputés être rattachés à chacune des sessions.

Article 10

§1 Les dates d'ouverture et de clôture des périodes d'évaluation sont arrêtées par le conseil de faculté, dans le respect des dispositions générales adoptées par le conseil d'administration, et communiquées aux étudiants et aux enseignants.

§2 La fin de la période d'évaluation est :

- pour celle organisée à l'issue du 1er quadrimestre : le dernier jour où des examens sont organisés ou, dans les cas visés par l'article 9, §1bis, le jour où les délibérations se clôturent;
- pour celles organisées à l'issue des 2e et 3e quadrimestres : le jour où les délibérations se clôturent.

Article 11

§1. Pour chacune des périodes d'évaluation, le Conseil de faculté arrête la liste des unités d'enseignement pour lesquelles une évaluation est organisée.

II.2. MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉVALUATIONS

Article 12

L'évaluation correspondant à une unité d'enseignement ou le cas échéant, à une activité d'apprentissage peut consister en un examen oral et/ou écrit, organisé selon les modalités décrites au point II.4. du présent règlement, en une évaluation continue ou, totalement ou partiellement, en tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet, selon des modalités arrêtées par les titulaires responsables des unités d'enseignement ou leurs suppléants.

L'étudiant est informé, via la fiche descriptive de l'unité d'enseignement, des modalités d'organisation des évaluations dès le début de l'unité concernée. Il lui sera précisé, dès cet instant, dans quelle mesure les modalités d'organisation de l'évaluation de l'unité d'enseignement diffèrent, le cas échéant, d'une session à l'autre.

II.3. MODALITÉS DE PARTICIPATION AUX ÉVALUATIONS

Article 13

§1 Pour pouvoir participer aux évaluations organisées pour une unité d'enseignement relevant d'un programme d'études :

a) l'étudiant doit être régulièrement et effectivement inscrit à cette unité pour l'année académique.

L'inscription n'est effective qu'après paiement de la totalité des droits d'inscription et mise en ordre complète du dossier au niveau administratif, conformément aux indications fournies à ce sujet par le service des inscriptions.

A défaut d'avoir payé la totalité des droits d'inscription au plus tard le 4 janvier, l'UNamur notifie à l'étudiant la décision selon laquelle il n'a plus accès à partir de cette date, aux activités d'apprentissage (à savoir aussi aux évaluations notamment celles organisées lors de la première période d'évaluation), qu'il ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais qu'il reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique. Toutefois, par dérogation, l'étudiant qui a sollicité une allocation auprès du Service d'allocations d'études de la Communauté française ou une bourse auprès de l'Administration générale de la coopération au développement et qui, pour le 4 janvier, ne l'a pas encore perçue continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits. Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'étude de la Communauté française, pour payer le solde du montant de son inscription. A défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique. Le Délégué du Gouvernement près de l'UNamur est habilité à recevoir les recours contre cette décision. La procédure et les modalités de ce recours sont reprises sur le site internet de l'université : <http://www.unamur.be/etudes/inscription/liens-utiles/recours-article-102/view>. Pour des raisons motivées, le Délégué invalide cette décision et confirme l'inscription de l'étudiant.

b) Selon les modalités définies dans la fiche descriptive de chaque unité d'enseignement, l'étudiant est censé avoir suivi les cours, travaux et exercices de groupe, sauf s'il s'agit d'un étudiant inscrit au jury de la Communauté française. Il doit avoir effectué les stages ou travaux personnels faisant partie de son programme d'études ;

Par ailleurs, il doit avoir complété, avant le début de chaque période d'évaluation, le formulaire d'inscription prévu à cet effet, selon les modalités fixées par sa faculté pour la période d'évaluation considérée. A défaut de procédure définie, les étudiants sont réputés inscrits à toutes les épreuves de fin de quadrimestre pour l'ensemble des unités d'enseignement organisées durant ce quadrimestre auxquelles ils s'étaient inscrits pour l'année académique.

§2 L'étudiant doit se présenter aux examens (oraux et écrits) muni de sa carte d'étudiant ou à défaut, d'une pièce d'identité.

§3 L'étudiant qui souhaite annuler son inscription à une période d'évaluation ou modifier le choix initial des unités d'enseignement effectué lors de son inscription à cette période d'évaluation doit en informer par écrit le vice-doyen de sa faculté avant le début de la période d'évaluation. La décision prise par l'étudiant est irrévocable pour la période d'évaluation considérée. Le vice-doyen se charge de transmettre l'information concernant les modifications intervenues suite à la décision prise par l'étudiant aux examinateurs concernés.

§3ter Pour les études organisées à horaire décalé, les étudiants ont le choix entre deux dates d'évaluation pour chaque unité d'enseignement et chaque session. Les étudiants s'inscrivent à l'une des deux dates proposées.

Ils sont réputés avoir présenté l'examen s'ils n'ont pas signalé une modification de leur choix initial effectué lors de leur inscription à cette période d'évaluation par écrit au vice-doyen au plus tard avant le début de l'évaluation concernée. Dans cette hypothèse et si cela se produit à la première date d'évaluation de l'unité d'enseignement concernée, ils sont automatiquement inscrits à la seconde date d'évaluation pour l'unité d'enseignement concernée. Si cela se produit à la seconde date d'évaluation, les étudiants devront participer à l'évaluation de l'unité d'enseignement concernée lors des sessions ultérieures sans préjudice des articles 13 et 14.

Article 14

§1 Tout étudiant a le droit de se présenter deux fois au plus aux évaluations organisées par la faculté pour une même unité d'enseignement au cours d'une même année académique, sauf dans le cas des travaux pratiques, stages, rapports ou travaux personnels pour lesquels les instances de la faculté ne prévoient qu'une seule évaluation.

En outre, l'étudiant ne peut se présenter plus d'une fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement au cours d'une même période d'évaluation.

Si en vertu des dispositions des articles 25bis, 26 et 27, le programme annuel de l'étudiant est déclaré réussi à l'issue de la délibération relative à la première session ainsi que pour tout crédit octroyé par le jury à l'issue de la délibération relative à la première session, l'alinéa précédent ne s'applique pas, la décision prise par le jury étant alors considérée comme définitive.

§2 Pour les activités pour lesquelles trois périodes d'évaluation sont prévues, si un étudiant présente des examens, travaux ou épreuves au cours de la première période d'évaluation, il ne peut les représenter pour la seconde fois au plus tôt qu'au cours de la troisième période d'évaluation.

Article 15

§1 Pour les étudiants inscrits au bloc des 60 premiers crédits de premier cycle, la participation aux épreuves de fin de premier quadrimestre est une condition d'admission aux épreuves des autres périodes d'évaluation. Cette disposition ne s'applique pas aux unités d'enseignement anticipées telles que définies à l'article 5bis du présent règlement.

§2 En cas d'absence à une ou plusieurs des épreuves de fin de premier quadrimestre, le président du jury apprécie le caractère légitime ou non de l'excuse présentée. L'excuse présentée, consistant en une absence pour cause d'accident, de maladie ou de force majeure doit être documentée par l'étudiant, au moyen d'un certificat médical ou d'une attestation d'une instance officielle compétente, en fonction de la situation qui doit être grave et exceptionnelle. La ou les pièces justificatives doivent être introduites, selon les modalités fixées par la faculté, avant le dernier jour où des examens sont organisés. Si l'excuse est rejetée, le président du jury notifie la décision de non admission aux autres épreuves. L'étudiant dispose d'un recours interne contre cette décision auprès du vice-recteur à l'enseignement de l'UNamur.

§3 Dans le cas particulier des unités d'enseignement inscrites au programme du bloc des 60 premiers crédits de 1er cycle pour lesquelles trois périodes d'évaluation sont prévues, l'étudiant inscrit au bloc des 60 premiers crédits de premier cycle ayant participé aux épreuves de fin de premier quadrimestre mais n'ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une de ces évaluations peut participer aux deux autres périodes d'évaluation.

En-dehors de ce cas particulier, aucune demande de dérogation en vue de permettre à un étudiant de se présenter à plus de deux évaluations pour une même unité d'enseignement au cours d'une même année académique n'est prise en compte.

II.4. LES EXAMENS

A. MODALITÉS D'ORGANISATION DES EXAMENS

Article 16

§1 Les examens oraux sont publics. Toutefois, le public ne peut en aucune manière interagir avec l'enseignant ou l'étudiant lors de l'épreuve ni perturber son bon déroulement.

§1bis Les modalités d'organisation et de déroulement des examens sont fixées par le Vice-doyen ou son délégué. Elles sont communiquées par affichage aux valves avant le début de la période d'évaluation correspondante.

§2 Les examens ne peuvent avoir lieu ni le dimanche, ni un jour férié légal, ni le 27 septembre, ni, sauf circonstances exceptionnelles, avant 8 heures ou après 20 heures. Toutefois, pour les études organisées à horaire décalé, cette dernière limite peut être portée à 22 heures.

La durée complète d'une prestation ne peut excéder 4 heures.

§3 Aucun examen ne peut avoir lieu en-dehors des locaux de l'université à l'exception des cas particuliers reconnus par le Conseil de faculté, notamment le cas des étudiants séjournant à l'extérieur de l'université dans le cadre d'une convention de mobilité de type ERASMUS, ainsi qu'à l'exception des évaluations organisées dans le cadre d'un programme d'études conjoint.

B. LES EXAMINATEURS

Article 17

§1 Hormis les hypothèses visées aux §§2 et 3 ci-après, tout étudiant doit être interrogé par la personne qui a effectivement enseigné la matière de l'examen.

Toutefois, le titulaire responsable d'une unité d'enseignement ou son suppléant est autorisé par le bureau de la faculté à se faire assister par des membres du personnel scientifique attachés à cette unité d'enseignement.

§1bis Le titulaire d'une unité d'enseignement ou son suppléant est responsable de la bonne organisation des examens écrits et de leur correction. En particulier, il donne anticipativement les consignes adéquates aux surveillants dans des délais corrects. En cas de carence, les présidents des jurys concernés prennent les mesures qui s'imposent et en avertissent le doyen lorsque ce dernier n'est pas président d'un des jurys concernés.

§2 Si un examinateur se trouve dans un cas de force majeure qui l'empêche d'interroger à la date fixée, il en avertit le plus rapidement possible le doyen et le(s) président(s) du (des) jury(s) concerné(s).

Après avoir entendu l'examineur, le doyen (ou, en son absence, le vice-doyen), assisté par les présidents de jury concerné, décide de l'organisation d'un nouvel horaire ou d'une suppléance ainsi que des modalités de l'examen.

Les membres du personnel scientifique peuvent le cas échéant, être sollicités.

Les étudiants concernés sont avertis sans délais des dispositions prises par voie d'affichage et par courrier électronique.

- §3 Aucun enseignant ne peut faire passer un examen à son conjoint, à un allié ou à un parent jusqu'au quatrième degré inclus. Le président de jury désigne alors le remplaçant de l'enseignant. Si cet enseignant est le président du jury, le secrétaire du jury désigne son remplaçant.
- §4 Tout enseignant se trouvant dans cette situation ou estimant se trouver dans une situation similaire ou sujette à toute autre cause d'incompatibilité en fait part sans tarder au doyen ainsi qu'au président de jury. Le président de jury désigne, le cas échéant, le suppléant de l'examineur empêché.

C. HORAIRE DES EXAMENS

Article 18

- §1 L'horaire des examens est publié au plus tard un mois avant la date de début de chaque période d'évaluation telle que fixée dans le cadre des dispositions générales adoptées par le Conseil d'administration. En principe, l'horaire des examens, tel qu'arrêté et publié par les autorités compétentes au sein de la faculté, n'est plus modifié. Sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'une épreuve ne peuvent être modifiés moins de dix jours ouvrables avant la date annoncée initialement. Toute modification est portée à la connaissance des étudiants concernés sans délai par voie d'affichage et par courrier électronique.

Dans la mesure du possible, les autorités académiques fixent l'horaire des épreuves en préservant des délais suffisants entre les épreuves successives au cours d'une même période d'évaluation.

Sauf dérogation acceptée par le Conseil facultaire, un étudiant ne peut être interrogé, pour une même matière, qu'au cours d'une seule journée.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le doyen en vertu du §3 du présent article, aucun examen ne peut avoir lieu en-dehors des périodes d'évaluation telles qu'arrêtées par les instances de la faculté, conformément aux dispositions de l'article 10.

- §2 Tout étudiant inscrit à un examen et qui est dans l'impossibilité de s'y présenter doit en avvertir au plus tard le jour de l'examen l'examineur concerné et le vice-doyen (ou son délégué) et se conformer aux dispositions des §§ 3, et 4 du présent article. Dans le cas contraire, toute absence d'un étudiant à un examen est sanctionnée par une note de 0/20.
- §3 Si pour des raisons de force majeure, un étudiant se trouve dans l'impossibilité absolue de présenter des examens à la date et l'heure initialement prévues dans l'horaire établi par la faculté, et souhaite pouvoir les présenter avant la fin de la période d'évaluation, il doit faire

parvenir une demande écrite, motivée et signée à l'attention du vice-doyen (ou son délégué) qui se charge d'en adresser copie au (aux) enseignants(s) concerné(s) et ce, au plus tard le jour où le(s) examen(s) concerné(s) étai(en)t prévu(s) initialement.

Il y joint tout document attestant des raisons invoquées et indiquera de manière précise les moyens de le contacter (téléphone, fax, adresse postale ou électronique).

Le vice-doyen (ou son délégué) statue sur la suite à donner à la demande et communique la décision prise à l'étudiant, dans un délai maximum de deux jours ouvrables après la réception de la demande. Une confirmation écrite de la décision est transmise par fax ou par courrier à l'étudiant, avec copie au(x) enseignants(s) concerné(s).

- §4 Si pour des raisons de force majeure, un étudiant se trouve dans l'impossibilité absolue de présenter des examens à la date initialement prévue dans l'horaire établi par la faculté, et souhaite pouvoir les présenter au-delà de la date prévue pour la fin de la période d'évaluation organisée à l'issue du troisième quadrimestre, il doit faire parvenir une demande écrite, motivée et signée à l'attention du doyen de la faculté et ce, au plus tard le dernier jour où des examens sont organisés au cours de la période d'évaluation de ce troisième quadrimestre.
- Il y joint tout document attestant des raisons invoquées et indiquera de manière précise les moyens de le contacter (téléphone et adresse postale).

La décision prise par les autorités académiques compétentes (le doyen ou son délégué) est communiquée à l'étudiant, avec copie au(x) enseignant(s) concernés, par le doyen (ou son délégué), dans un délai de maximum trois jours ouvrables après la date de délibération clôturant la session. Une confirmation écrite de la décision est transmise à l'étudiant par courrier postal et électronique.

- §5 Aucune demande visant à obtenir une prolongation de la période d'évaluation organisée à l'issue du premier quadrimestre ou à l'issue du second quadrimestre n'est prise en considération.
- §6 En tout état de cause, aucun examen ne peut être présenté au-delà du 30 novembre suivant la fin de l'année académique.
- §7 Il est interdit de se présenter à un examen durant la période couverte par un certificat médical. L'étudiant qui se présente à un examen malgré un état de santé déficient ou de graves problèmes personnels, ne peut en aucun cas faire annuler le résultat par la suite, même avec un certificat médical ou toute autre attestation.

II. 5. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS

Article 19

- §1 L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note chiffrée, comprise entre 0 et 20.

L'examineur utilise toute l'échelle de notation suivante :

20	Maximum, parfait
18	la plus grande distinction
16	la grande distinction
14	la distinction
12	la satisfaction

10	seuil de réussite
9	insuffisant
8	très insuffisant
7 ou moins	Échec profond

- §2 Au sein d'un programme d'études, l'évaluation d'une unité d'enseignement peut faire l'objet d'une pondération à des fins de délibération par le jury lors du calcul de la moyenne.

Cette pondération est indiquée dans le programme d'études. A défaut, l'évaluation de chaque unité d'enseignement y intervient pour un poids égal.

- §2bis Une note peut cependant être affectée du signe "plus" lorsque l'examineur considère qu'elle pourrait, en délibération, être portée à l'unité supérieure par le jury si le profil général des notes est favorable.

Toutefois, cette modification ne peut porter que sur une seule note par étudiant et si la note est inférieure à dix. Dans tous les cas, le signe « plus » (traduit par un demi point) intervient dans le calcul de la moyenne.

- §3 Le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés à une unité d'enseignement est de 10/20.

- §4 Les résultats des évaluations sont transmis par les examinateurs aux jurys selon les modalités définies par les instances de la faculté. Selon les directives communiquées par le secrétariat de la faculté, les examinateurs remettent leurs notes avant la délibération. Ils ne se les communiquent pas entre eux.

- §5 L'examineur garde une trace écrite des questions avec une appréciation des réponses fournies par l'étudiant et dispose de ces renseignements lors de la délibération.

Pour les épreuves orales, il est vivement recommandé aux examinateurs de consigner par écrit les informations pertinentes pour éclairer l'étudiant sur la note obtenue à l'examen.

Pour les épreuves écrites, les documents doivent être conservés au moins jusqu'au terme de l'année académique suivante.

III. — LES JURYS

III. 1. MISSIONS

Article 20

- §1 Les jurys sont chargés notamment de sanctionner l'acquisition des crédits et de proclamer la réussite d'un programme annuel de l'étudiant.
Dans ce cadre, ils délibèrent sur la base des évaluations portant sur les acquis de chaque étudiant pour chacune des unités d'enseignement suivies durant l'année académique.
- §2 À l'issue d'un cycle d'études, ils confèrent à l'étudiant le grade académique correspondant, lorsqu'ils constatent que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit. Ils déterminent également la mention éventuelle sur la base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle.
- §3 Pour leurs missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis, les jurys peuvent constituer en leur sein des commissions formées d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire de jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques compétentes notamment dans le cadre des dispositions de l'article 2 §2 du présent règlement. Ces commissions sont constituées pour une année académique au moins.

III. 2. COMPOSITION

Article 21

- §1 Les autorités académiques constituent un jury pour chaque cycle d'études menant à un grade académique. Un sous-jury distinct est également constitué pour la première année du premier cycle.
- Le jury est composé d'au moins cinq membres, dont un président et un secrétaire.
Un jury comprend notamment l'ensemble des enseignants qui, au sein de l'université, sont responsables (titulaires et/ou suppléants agréés par le Conseil d'administration de l'UNamur) d'une unité d'enseignement au programme d'études qui n'est pas au choix individuel de l'étudiant.
Les responsables des autres unités d'enseignement du programme suivies au cours de l'année académique par au moins un étudiant régulièrement inscrit participent de droit à la délibération.
- §2 Aucun membre du jury ne peut assister à la délibération des résultats de son conjoint, allié ou parent jusqu'au quatrième degré inclusivement.
Si ce membre est président ou secrétaire du jury, il est remplacé par son suppléant, conformément aux dispositions de l'article 22.

III. 3. PRÉSIDENTE ET SECRÉTARIAT

Article 22

- §1 Pour chaque jury, sont désignés un président et un secrétaire avant le début de l'année académique. Ceux-ci figurent dans le programme d'étude concerné.
- §1bis Pour le grade de bachelier organisé en cours de jour, chaque jury est présidé par le doyen, qui peut se faire suppléer.
Pour le grade de bachelier organisé à horaire décalé, chaque jury est présidé par le directeur du programme.
Dans les cas visés à l'article 21, §2, un suppléant est désigné.
Pour le grade de master de spécialisation en droit des technologies de l'information et de la communication, le jury est présidé par le directeur de programme.
- §1ter Pour le grade de bachelier organisé en cours du jour, le vice-doyen assure le secrétariat du jury.
Pour le grade de bachelier organisé à horaire décalé, le coordinateur pédagogique du programme assure le secrétariat du jury.
Pour le grade de master de spécialisation en droit des technologies de l'information et de la communication, le directeur administratif du programme assure le secrétariat du jury.
Dans les cas visés à l'article 21, §2, un suppléant est désigné.
- §2 Le président et le secrétaire du jury ont voix délibérative.

III.4. FONCTIONNEMENT

Article 23

- §1 Le jury statue souverainement et collégalement. Ses décisions sont motivées étant entendu que la note suffit à justifier l'échec.
- §2 Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Toutes les personnes assistant aux délibérations ont le devoir de respecter le secret des débats et des votes éventuels.

Article 24

- §1 Tous les membres du jury sont tenus de participer aux délibérations.
Aucun vote par procuration n'est autorisé. En cas de vote, il est fixé un seul votant par unité d'enseignement et une seule voix par votant.
- §2 Le jury ne délibère valablement que si plus de la moitié des enseignants qui, au sein de l'université, sont responsables d'une unité d'enseignement au programme d'études qui n'est pas au choix individuel de l'étudiant et ayant participé aux épreuves de l'année académique sont présents.
- §2 bis Si un membre du jury est empêché de prendre part à la délibération, il en avertit au plus tôt le président du jury et il communique, par écrit, à celui-ci ou à un autre membre du jury toute information ou commentaire à propos de ses notes d'examen.
- §3 L'abstention ou l'absence d'un membre du jury ne peut être invoquée pour surseoir à la délibération ou l'invalidier.
- §4 Lorsque le quorum de présence tel que défini au §2 du présent article n'est pas atteint, le jury doit être re-convoqué dans les meilleurs délais.

Article 24bis

- §1 Le jury approuve les propositions de son président ou se prononce par vote lorsqu'un membre en fait la demande.
- §2 S'il y a vote, le jury statue à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée. En cas de parité des voix, la solution la plus favorable à l'étudiant l'emporte.

Article 25

- §1 Hormis le cas d'erreur matérielle, aucune note communiquée par les examinateurs au jury ne peut être modifiée en délibération.
- §2 Par décision du jury, les notes non disponibles en cours de délibération peuvent être remplacées par la moyenne des autres notes obtenues par l'étudiant au cours de la session. Dans ce cas, l'étudiant en est averti.

IV. — RÉSULTATS DE DÉLIBÉRATION

IV.1. OCTROI DES CRÉDITS

Article 25 bis

- §1 L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note sur 20 comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant fixé à 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite.
- §2 Sur la base des épreuves présentées par l'étudiant au cours de l'année académique et de leur moyenne, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ses résultats. Le jury peut ainsi souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études même si les critères de réussite visés au paragraphe précédent ne sont pas satisfaits. Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants quelle que soit la note obtenue. La note n'est cependant pas modifiée, elle est qualifiée de niveau « E » de l'échelle de notation ECTS.

IV 2. RÉSULTATS DU PROGRAMME ANNUEL DE L'ÉTUDIANT ET DU CYCLE D'ÉTUDES

A. BLOC DES 60 PREMIERS CRÉDITS DE BACHELIER

Article 26

- §1 Lorsque l'étudiant a obtenu tous les crédits de son programme annuel, le jury déclare que l'étudiant a réussi son programme et a acquis les crédits y correspondants.
- §2 Lorsque l'étudiant a obtenu ou valorisé au moins 45 crédits du bloc des 60 premiers crédits du bachelier, le jury déclare que l'étudiant est admis à poursuivre le cycle de ce bachelier en précisant le nombre de crédits acquis. Le bulletin mentionne le nombre de crédits du bloc des 60 premiers crédits restant à acquérir.
- §3 Lorsque l'étudiant n'a pas obtenu ou valorisé au moins 45 crédits du bloc des 60 premiers crédits du bachelier, le jury déclare que l'étudiant est ajourné en précisant le nombre de crédits acquis.

B. EN COURS DE 1er OU DE 2e CYCLE

Article 27

- §1 Lorsque l'étudiant a obtenu tous les crédits de son programme annuel, le jury déclare que l'étudiant a réussi son programme en précisant le nombre de crédits acquis.
- §2 Dans tous les autres cas, le jury déclare le nombre de crédits acquis.

C. EN FIN DE 1er CYCLE

Article 28

- §1 Lorsque l'étudiant a obtenu les 180 crédits du programme d'études du cycle, le jury déclare que l'étudiant a réussi et lui confère le grade académique.
- §2 Lorsque l'étudiant, pour se voir conférer un grade académique de bachelier doit encore réussir au plus 15 crédits, le jury déclare que l'étudiant a accès au master auquel ce grade de bachelier donne accès, en précisant le nombre de crédits acquis. Le bulletin mentionne le nombre de crédits restant à acquérir pour obtenir le grade de bachelier.
- §3 Dans tous les autres cas, le jury déclare le nombre de crédits acquis. Le bulletin mentionne le nombre de crédits restant à acquérir pour obtenir le grade de bachelier.

D. EN FIN DE 2e CYCLE

Article 29

Non pertinent

E. REPORT DE NOTES

Article 30

- §1 Au cours d'une même année académique, à l'issue de la délibération de la première session, pour les notes sanctionnant l'évaluation d'une unité d'enseignement inférieures à 10/20, l'étudiant ne peut bénéficier d'un report de ces notes à la deuxième session uniquement suite à une décision souveraine du jury prise lors de la délibération de la première session.
- §2 Au cours d'une même année académique, l'étudiant est dispensé de repasser l'évaluation d'une activité d'apprentissage pour laquelle il a obtenu une note d'au moins 10/20, sauf s'il fait la demande expresse de la repasser en vue d'améliorer sa note.
- §3 Par ailleurs, si au cours d'une année académique, un étudiant se présente à plus d'une évaluation pour une unité d'enseignement ou pour une activité d'apprentissage donnée, la dernière note obtenue remplace celle(s) obtenue(s) précédemment.

Article 30bis

D'une année académique à l'autre, le jury peut dispenser l'étudiant d'activités d'apprentissage pour lesquelles l'étudiant a obtenu une note d'au moins 10/20.

IV.3. DÉLIVRANCE DE GRADE ACADÉMIQUE A L'ISSUE DU CYCLE D'ÉTUDES

Article 31

Les grades académiques sanctionnant des études relevant du décret du 7 novembre 2013 sont conférés aux étudiants lorsque le jury constate que le nombre de crédits minimum est acquis (cf. section IV du présent règlement), que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit.

IV.4. OCTROI DES MENTIONS

Article 32

§1 A l'issue d'un cycle d'études, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, le jury décide de l'obtention du grade académique en l'assortissant le cas échéant d'une des mentions suivantes : « avec satisfaction », « avec distinction », « avec grande distinction » ou « avec la plus grande distinction »

Pour l'octroi de la mention, le jury prend en considération l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle.

§2 Les conditions requises pour l'obtention d'une de ces mentions à l'issue du cycle, sans préjudice pour le jury, souverain, de prendre une décision plus clémentine, sont les suivantes :

L'étudiant doit avoir obtenu une moyenne :

- supérieure ou égale à 18/20 pour la « plus grande distinction »
- supérieure ou égale à 16/20 pour la « grande distinction »,
- supérieure ou égale à 14/20 pour la « distinction »,
- supérieure ou égale à 12/20 pour la « satisfaction ».

Dans tous les cas, autres que ceux mentionnés ci-dessus, le grade académique est délivré sans mention.

IV.5. PROCÈS VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS

Article 33

Les résultats sont consignés par les soins du secrétaire du jury dans un registre qui lui est fourni par le secrétariat administratif de la faculté. D'éventuels commentaires peuvent y être consignés. Les procès-verbaux de chaque délibération, dans lesquels sont notamment retranscrits les résultats des votes éventuels, sont signés par le président et le secrétaire du jury. Ils sont conservés pour le secrétaire du jury par le secrétariat administratif de la faculté.

IV.6. COMMUNICATION DES RÉSULTATS

A. À L'ISSUE DES ÉVALUATIONS DU PREMIER QUADRIMESTRE

Article 34

§1 Lorsque, comme prévu à l'art 9, §1er du présent règlement, la période d'évaluation organisée à l'issue du premier quadrimestre n'est pas suivie par une délibération, les résultats obtenus lors cette période d'évaluation sont mis à la disposition des étudiants dans le courant du mois de février, selon la procédure décrite aux valves. Ces notes sont communiquées sous réserve du résultat de la délibération qui est organisée au terme de la première session (mai/juin).

Les copies corrigées des examens et travaux écrits peuvent être consultées avant la fin mars, par l'étudiant et dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fera dans le respect des modalités communiquées par le responsable de l'enseignement, en présence de celui-ci ou de son délégué, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

§2 Lorsque que, comme prévu à l'article 9, §1bis, alinéa 2, du présent règlement la période d'évaluation organisée à l'issue du premier quadrimestre est suivie par une délibération. Les

résultats obtenus lors cette période d'évaluation sont mis à la disposition des étudiants au plus tard le 1er février, selon la procédure décrite aux valves.

Les copies corrigées des examens et travaux écrits peuvent être consultées avant le 10 février, par l'étudiant et dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fera dans le respect des modalités communiquées par le responsable de l'enseignement, en présence de celui-ci ou de son délégué, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

- §3 Lorsque que, comme prévu à l'article 9, §1bis, 1er alinéa, du présent règlement la période d'évaluation organisée à l'issue du premier quadrimestre est suivie par une délibération, les résultats obtenus lors cette période d'évaluation sont mis à la disposition des étudiants selon les modalités définies à l'article 35 du présent règlement.

B. À L'ISSUE DES DÉLIBÉRATIONS CLOTURANT LES SESSIONS

Article 35

- §1 Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation soit par le président du jury soit par le doyen de la faculté ou par le recteur de l'UNamur. A cet effet, le recteur peut désigner un remplaçant au sein des autorités académiques.

Les décisions du jury sont affichées aux valves pendant au moins les quinze jours qui suivent la proclamation.

- §2 De plus, est mis à la disposition de chaque étudiant après la proclamation, l'ensemble de ses résultats qu'il pourra aussi consulter par voie électronique selon la procédure décrite aux valves. Par ailleurs, les résultats obtenus par les étudiants ainsi que les crédits acquis sont affichés de façon non nominative, en suivant l'ordre des numéros de matricule des étudiants.

- §3 Les étudiants peuvent s'adresser au président ou au secrétaire du jury pour recevoir des indications sur la décision qui a été rendue et obtenir un avis d'orientation. Ils peuvent également s'adresser à un membre du jury pour son (ses) unité(s) d'enseignement.

A cette fin, le vice-doyen informe les étudiants des disponibilités des membres du jury.

- §4 Les copies corrigées des examens et travaux écrits peuvent être consultées par l'étudiant dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fera dans le respect des modalités communiquées par le responsable de l'enseignement, en présence de celui-ci ou de son délégué, dans le mois qui suit la proclamation, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

La consultation des copies ne peut donner lieu à correction d'erreurs éventuelles qui seraient constatées que dans les délais prévus à l'article 38.

IV.7. RÈGLEMENT DES INCIDENTS SURVENANT AU COURS DES ÉVALUATIONS ET DES LITIGES RELATIFS AUX ÉVALUATIONS

A. INCIDENTS SURVENANT AU COURS DES ÉVALUATIONS : FRAUDE OU NON RESPECT DES CONSIGNES

Article 36

- §1 Aucune fraude à l'évaluation ni manquement au respect des consignes n'est tolérée quels qu'en soient l'objet ou la forme.

La fraude à l'évaluation consiste en tout acte malhonnête posé par l'étudiant dans le cadre des évaluations, dans l'intention de tromper les autorités académiques afin de faciliter sa réussite à une ou plusieurs évaluations.

Est également constitutif de fraude à l'évaluation, le recopiage, même partiel, d'un texte émanant d'une source extérieure dans un travail personnel, que ce soit, un mémoire, un travail, un rapport ou tout autre projet personnel, sans faire usage des guillemets ou toute autre forme d'identification explicite qui permette de distinguer les idées personnelles de celles reprises ailleurs.

- §2 Lorsqu'un examinateur et/ou un surveillant suspecte une fraude à l'évaluation ou un manquement au respect des consignes, il fait constater les faits, dans la mesure du possible, par un témoin et averti verbalement l'étudiant du constat ainsi que des conséquences éventuelles tout en laissant l'évaluation se poursuivre. Il peut par ailleurs prendre toutes les mesures qu'il juge utiles.

Les faits sont directement notifiés au président et au secrétaire du jury concerné ainsi qu'au doyen et vice-doyen si ceux-ci ne sont ni président, ni secrétaire du jury.

En attente de la décision du jury, l'étudiant conserve le droit de présenter les autres évaluations de la période.

Le jury adresse un courrier à l'étudiant dans lequel sont repris une description des faits qui lui sont reprochés ainsi que la date, le lieu et l'heure de son audition lui permettant de faire valoir ses moyens de défense. En cas d'absence de l'étudiant lors de cette audition, un procès-verbal de carence est rédigé et l'étudiant est présumé avoir renoncé définitivement à son droit d'être entendu.

Le jury statue, à la majorité des deux tiers, sur la fraude à l'évaluation ou sur le manquement au respect des consignes.

- §3 En cas de fraude avérée ou de manquement au respect des consignes, le jury peut attribuer la note de 0/20 à l'unité d'enseignement concernée et ce, même si les faits se sont déroulés lors d'un examen ou de tout autre type d'évaluation portant sur une partie de l'unité d'enseignement concernée et dont le résultat constitue un élément de la note globale.

Par ailleurs, le jury peut prendre à l'égard de l'étudiant fraudeur, toute sanction académique qu'il juge utile telle que l'attribution de la note de 0/20 à l'ensemble ou à une partie des épreuves de la période d'évaluation, l'interdiction de poursuivre la période d'évaluation, l'interdiction de s'inscrire à la (ou aux) période(s) d'évaluation suivante(s) ou l'interdiction de participer à certaines évaluations.

- §4 En cas de fraude particulièrement grave, c'est-à-dire notamment en cas de préméditation ou de récidive, le jury peut, sur la base d'une décision motivée prise à la majorité des deux tiers, demander à la Commission de discipline de l'université de prononcer une sanction de type disciplinaire en application du Code de bonne conduite de l'étudiant de l'UNamur. A cet égard, le jury peut proposer à la Commission de discipline la sanction disciplinaire qui lui semble la plus adéquate au regard des faits reprochés et du profil de l'étudiant.

Lorsque le recteur fait partie du jury, il se retire de la délibération durant le temps nécessaire à l'examen des cas de faits intentionnels graves.

- §5 Lorsque la Commission de discipline décide du renvoi définitif de l'étudiant suite à une fraude à l'évaluation, l'UNamur transmet au Délégué du Gouvernement auprès de l'UNamur, le nom de cet étudiant afin qu'il soit versé dans le fichier des fraudeurs.

B. LITIGES RELATIFS AUX ÉVALUATIONS

Article 37

- §1 Si un étudiant estime que les examens ne se sont pas déroulés conformément aux dispositions prévues dans le présent règlement, il peut introduire un recours en déposant une demande écrite et motivée à l'attention du doyen et ce, au plus tard avant la fin de la période d'évaluation au cours de laquelle l'examen s'est déroulé.

S'il ne préside pas lui-même le jury, le doyen se charge d'avertir le président du jury.

Si l'examineur responsable de l'évaluation visée par le recours est le doyen, le recours doit être adressé au vice-doyen. Dans ce cas, c'est le vice-doyen qui se charge d'avertir le président du jury, sauf si ce dernier est le doyen.

Après avoir sollicité les avis qu'il juge opportuns, le doyen, ou le vice-doyen si l'on se trouve dans le cas visé à l'alinéa précédent, statue sur la recevabilité de la demande et prend toutes les mesures utiles pour vider le litige et, en cas d'infraction avérée, prévenir le renouvellement de l'infraction.

- §2 Si un étudiant estime que la délibération ou la communication des résultats ne se sont pas déroulés conformément aux dispositions prévues dans le présent règlement, il peut introduire un recours écrit et motivé auprès du doyen, avec copies au président et au secrétaire du jury et ce, dans les 7 jours qui suivent la proclamation des résultats pour la session concernée par le recours.

S'il estime l'infraction établie, le doyen prend, après en avoir délibéré avec le président et le secrétaire du jury, toutes les mesures utiles pour vider le litige et prévenir le renouvellement de cette infraction. Il peut, le cas échéant, constituer à cet effet une commission d'examineurs qui statue collégialement et souverainement, après avoir éventuellement sollicité les avis jugés opportuns.

Endéans le mois qui suit la proclamation des résultats de la session concernée par le recours, le doyen communique par écrit la décision prise à l'étudiant.

Article 38

Toute erreur matérielle incontestable constatée après les délibérations est corrigée, dans le respect des dispositions mentionnées aux alinéas suivants.

Elle doit être signalée par l'étudiant et/ou par l'examineur au doyen, au vice-doyen et au président du jury (sauf si ce dernier est également doyen ou vice-doyen) qui statuent, après avoir éventuellement sollicité les avis jugés opportuns. Si nécessaire, le jury est convoqué à nouveau et une nouvelle délibération est organisée. En tout état de cause, l'étudiant ainsi que les membres du jury sont avertis par écrit de la décision prise et une copie de cette décision est jointe au procès-verbal de la délibération.

Plus aucune erreur ne peut être corrigée au-delà du 14 septembre pour les résultats de 1ère session et au-delà du 30 novembre pour les résultats de 2ème session.

V. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE FIN DE DEUXIEME CYCLE

Non pertinent

VI. – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ORGANISATION DES ÉTUDES

Article 39

- §1er Tout enregistrement d'une activité d'apprentissage consistant notamment en la prise de sons et/ou d'images est interdit au sein de l'UNamur.
- §2 Nonobstant, pour des raisons pédagogiques notamment d'aide individuelle à l'étude et à la compréhension de la matière, un enseignant peut expressément autoriser l'enregistrement, à un ou plusieurs étudiants.
Dans le cas où cette autorisation vaut de manière générale pour l'ensemble des étudiants inscrits à l'activité concernée, l'enseignant peut donner son autorisation en la décrivant explicitement dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement correspondante.
- §3 Le cas échéant, l'étudiant s'engage à utiliser les enregistrements uniquement pour son usage personnel et uniquement dans le cadre de ses études à l'UNamur, à ne pas copier ces enregistrements et à les détruire au plus tard à la fin de l'année académique durant laquelle ils auront été faits.

VII. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF

Article 40

§1er Conformément au décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, les autorités académiques de l'UNamur s'engagent à prendre des mesures en faveur de l'enseignement supérieur inclusif.

§2 Cet engagement se traduit notamment par la mise en place, compte tenu des ressources disponibles de l'Université, d'aménagements raisonnables tel que définis à l'article 3 du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination. Ces aménagements raisonnables visent, au bénéfice des étudiants concernés, l'organisation, le déroulement ainsi que l'accompagnement de leurs études dont notamment les modalités de passation des épreuves d'évaluation et les stages et activités d'intégration professionnelle.

Article 41

§1er L'étudiant qui souhaite bénéficier d'aménagements raisonnables doit être reconnu par le service d'accueil et d'accompagnement des étudiants à besoins spécifiques de l'université comme étant un « étudiant bénéficiaire » au sens de l'article 1er du décret du 30 janvier 2014 susmentionné, à savoir être :

- soit un étudiant présentant une déficience avérée, un trouble spécifique d'apprentissage ou une maladie invalidante dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation à sa vie académique sur la base de l'égalité avec les autres ;
- soit un étudiant disposant d'une décision lui accordant une intervention notifiée par un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap.

§2 L'étudiant, régulièrement inscrit à l'UNamur, introduit sa demande visant à bénéficier d'aménagements raisonnables auprès du service d'accueil et d'accompagnement de l'université. Cette demande doit être introduite au plus tard le 15 novembre pour le premier quadrimestre et au plus tard le 15 mars pour le deuxième quadrimestre, selon les modalités définies par le service et au moyen de formulaires disponibles sur <https://www.unamur.be/services/social/cmp/besoins-specifiques>.

Article 42

§1er En cas de reconnaissance du statut d'étudiant bénéficiaire par le service d'accueil et d'accompagnement, ce dernier doit, en concertation avec les autorités académiques de la faculté qui organise les études auxquelles l'étudiant est régulièrement inscrit, se prononcer sur la mise en place d'aménagements raisonnables de ses études. Conformément à l'article 26, 6° du décret du 30 janvier 2014 susmentionné, à la demande de l'UNamur ou de l'étudiant bénéficiaire concerné, la Commission de l'enseignement supérieur inclusif établie à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ci-après « CESI ») peut se prononcer sur le caractère raisonnable des aménagements.

Article 43

§1er En cas de refus de la demande de reconnaissance du statut d'étudiant bénéficiaire ou de refus de la demande de mise en place d'aménagements raisonnables de ses études, l'étudiant peut introduire un recours interne à l'UNamur auprès de la Commission des étudiants à besoins spécifiques (ci-après « la Commission ») selon la procédure et le calendrier fixé à l'annexe IX du présent règlement. A l'issue de la procédure, la Commission adresse à l'étudiant un courrier lui

faisant part de sa décision et stipulant, le cas échéant, les modalités de recours externe à l'UNamur. Une copie de la décision est envoyée au service d'accueil et d'accompagnement ainsi qu'au doyen de la faculté concernée.

- §2 En cas de décision défavorable de la Commission, relative aux demandes visées au §1er du présent article, l'étudiant s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, peut introduire un recours externe auprès de la CESI. Ce recours doit être introduit dans un délai de 5 jours ouvrables après la notification de la décision de refus de la Commission.

La CESI statue sur le recours dans un délai de 15 jours ouvrables après la réception du recours. Si le recours est notifié durant les vacances scolaires, le délai est suspendu.

Article 44

- §1er Lorsque le service d'accueil et d'accompagnement de l'UNamur octroie à l'étudiant le statut d'« étudiant bénéficiaire » et donne une décision favorable à la mise en place d'aménagements raisonnables, il analyse avec les acteurs les besoins matériels, pédagogiques, sociaux, culturels, médicaux et psychologiques de l'étudiant bénéficiaire et établit, en concertation avec lui, un plan d'accompagnement individualisé.
- §2 Ce plan d'accompagnement individualisé doit être élaboré au plus tard dans les trois mois qui suivent la demande. Il est établi pour une année académique et est renouvelable pour chaque année du cursus de l'étudiant bénéficiaire.

Article 45

- §1 A la demande de l'étudiant bénéficiaire ou du service d'accueil et d'accompagnement, le plan d'accompagnement individualisé peut être modifié. Les modifications apportées au plan d'accompagnement individualisé doivent faire l'objet d'un accord des acteurs.
- §2 En cas d'absence d'accord, l'étudiant peut introduire un recours auprès de la Commission selon les modalités et le calendrier fixé à l'annexe IX.
- §3 Si, au terme de la procédure devant la Commission, un accord n'a toujours pas pu être trouvé, l'étudiant peut saisir la Chambre de l'enseignement supérieur inclusif établie au Pôle académique de Namur qui statue sur la demande de modification dans les 15 jours ouvrables suivant sa saisine.

Article 46

- §1 En cas de circonstances exceptionnelles, l'étudiant bénéficiaire et le service d'accueil et d'accompagnement peuvent, en cours d'année académique, mettre fin de commun accord au plan d'accompagnement individualisé.
- §2 A défaut d'accord, l'étudiant bénéficiaire ou le service d'accueil et d'accompagnement peut saisir la Commission, selon les modalités et le calendrier fixé à l'annexe IX, afin que celle-ci rende une décision motivée.
- §3 Un recours contre la décision visée au §2 du présent article peut être introduit auprès de la CESI dans un délai de 5 jours ouvrables qui suivent la notification de refus formulée par la Commission de l'UNamur. La CESI a 15 jours ouvrables après sa saisine pour se prononcer sur ce recours.

VIII. JURY D'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Article 47

- §1er Le Gouvernement peut constituer un ou plusieurs jurys de la Communauté française chargés de conférer les grades académiques de premier et deuxième cycles initiaux. L'accès aux épreuves organisées par ces jurys est réservé aux personnes qui, pour des motifs objectifs et appréciés souverainement par le jury, ne peuvent suivre régulièrement les activités d'apprentissage des cursus.
- §2. Les inscriptions au jury de la communauté française doit se faire avant le 28 novembre 2016 pour la première session et avant le 10 juillet 2017 pour la seconde session.
- §3. L'inscription au jury de la Communauté française permet uniquement de présenter les évaluations. Elle ne permet pas d'assister au cours magistraux ni de participer aux travaux pratiques ou aux laboratoires.
- §4. Sans préjudice des dispositions particulières prévues pour les jurys d'enseignement universitaire de la communauté française, le présent règlement s'applique aux étudiants inscrits au jury de la communauté française constitué au sein de l'UNamur.

IX. — DISCIPLINE

Article 48

- §1 Dès son inscription à l'Université de Namur, l'étudiant est soumis aux différents règlements et code établis par l'Université et applicables en son sein.
- §2 Tout acte, comportement ou manquement qui porte atteinte aux valeurs de l'Université ainsi qu'à ses règlements et code est constitutif d'une faute grave quel que ce soit le lieu et le moment où il est commis.

Article 49

- §1 Sans préjudice de l'article 3, §1bis et de l'article 36, la suspicion de la commission d'une faute grave entraîne l'application des dispositions et procédures contenues dans le Code de bonne conduite de l'étudiant de l'Université de Namur.

X. — ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 50

Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année académique 2016-2017.

Il remplace tout autre règlement ou décision de faculté ayant le même objet.

ANNEXE I

COURS ISOLES ET AUDITEURS LIBRES

I. INSCRIPTION

Article 1er

- § 1 Aux conditions définies par le règlement des études et des examens, un étudiant inscrit à un grade académique peut être admis à suivre en « cours isolés » des unités d'enseignement du ou en dehors du programme des cours de ce grade académique.
L'étudiant peut suivre un maximum de trois unités d'enseignement pour 15 crédits maximum.
- §2 Un étudiant peut aussi, en dehors de toute inscription régulière être admis à suivre en « cours isolés » des unités d'enseignement pour autant qu'il satisfait aux conditions d'accès au cycle d'études au programme duquel ce(s) unités d'enseignement figure(nt).
Il a dans ce cas un statut d'« élève libre » qui ne permet pas d'obtenir un visa pour études, ni des attestations officielles de nature sociale ou fiscale.
L'étudiant peut suivre un maximum de trois unités d'enseignement pour l'ensemble de l'année académique (1er et 2e quadrimestre) représentant un total de 15 crédits maximum.
- §3 L'autorisation de suivre les unités d'enseignement doit être accordée, pour chaque unité d'enseignement, par son titulaire et approuvée par le jury pour l'étudiant visé au §1er et les autorités académiques facultaires pour les élèves livres visés par le §2.
Les étudiants inscrits à ces unités d'enseignement en « cours isolés » peuvent présenter les évaluations et, conformément au règlement des études et des examens le cas échéant, acquérir les crédits qui s'y rapportent.
Le montant des droits d'inscription est proportionnel au nombre d'unités d'enseignement suivies et précisé sur le site du service des inscriptions de l'université
- §4 Le formulaire et la procédure d'inscription sont disponibles auprès du service des inscriptions.
Pour les étudiants réguliers de l'UNamur, cette inscription est clôturée au 31 octobre.
Pour les autres, l'inscription pour les unités d'enseignement du premier quadrimestre se clôture au 31 octobre et pour les unités d'enseignement du second quadrimestre au 28 février.

II. AUDITEUR LIBRE

Article 2.

- §1^{er} Le statut d'auditeur libre permet de suivre uniquement les unités d'enseignement de type « cours magistraux ».
En revanche, il ne permet de participer ni aux travaux pratiques, ni aux laboratoires.
Il ne permet pas de présenter les évaluations.
- §2 L'inscription en tant qu'auditeur libre est soumise à l'autorisation du Doyen de la faculté, dans la limite des capacités d'accueil.
- §3 Aucun crédit ne peut être acquis en tant qu'auditeur libre.
Aucun diplôme ou certificat n'est conféré aux étudiants inscrits comme auditeur libre.
Seule une attestation d'inscription peut leur être délivrée.

- §4 L'auditeur libre n'étant pas un étudiant régulier, son inscription ne donne pas les avantages attachés au statut d'étudiant.
- §5 Le coût d'une inscription comme auditeur libre est précisé sur le site du service des inscriptions de l'université.
- §6 Le formulaire, le calendrier et la procédure d'inscription sont disponibles auprès du service des inscriptions.

ANNEXE II

CALENDRIER DES ADMISSIONS ET DES INSCRIPTIONS (art. 2, §2 du REE 2016-2017)

NOUVEAUX ÉTUDIANTS

Les demandes d'admission peuvent être introduites à partir du mois de janvier qui précède l'année académique pour laquelle l'inscription est demandée et jusqu'au :

- 30 avril pour les **étudiants porteurs de diplômes délivrés dans un pays hors Union européenne et résidant hors Belgique**
- 31 août pour les **étudiants porteurs de diplômes délivrés dans un pays de l'Union européenne (hors Belgique) et résidant hors Belgique**

Cette demande doit se faire via la fiche de demande d'admission disponible sur le site web de l'Université : www.unamur.be/etudes/inscription/procedures-inscription/inscription-bachelier/etudiants-etrangers.

Un courrier électronique est transmis au candidat lui expliquant la poursuite de la procédure et les délais à respecter pour le traitement de cette demande ainsi que les pièces éventuelles à fournir.

Les **étudiants porteurs d'un diplôme belge et résidant hors Belgique** ainsi que les **étudiants porteurs d'un diplôme non belge et résidant en Belgique** sont invités à prendre contact avec le service des inscriptions qui leur communiquera la procédure à suivre.

En cas d'admission et d'inscription, tout étudiant domicilié hors Belgique doit confirmer sa présence au service des inscriptions pour le 10 octobre au plus tard.

Les **étudiants porteurs de diplômes belges et résidant en Belgique** prennent contact avec le service des inscriptions à partir du mois de mars précédant l'année académique pour laquelle l'inscription est demandée et jusqu'au 10 octobre. Toutefois, si la demande est introduite au-delà de la rentrée académique, le dossier devra être suffisamment documenté pour permettre de statuer rapidement sur la demande d'inscription.

Les étudiants rencontrant d'autres caractéristiques que celles citées ci-dessus sont priés de prendre contact avec le service des inscriptions avant le 31 août.

La date limite d'inscription est fixée au 31 octobre. Pour les étudiants visés par l'article 9, §3 du présent règlement, cette limite est portée au 30 novembre.

ANCIENS ÉTUDIANTS

La demande de réinscription des étudiants inscrits à l'Université de Namur durant l'année académique précédant l'année académique pour laquelle la réinscription est demandée est fixée au 30 septembre. Elle devra se faire en ligne via le site web de l'Université : www.unamur.be/etudes/inscription/reinscription.

La date limite d'inscription est fixée au 31 octobre. Pour les étudiants visés par l'article 9, §3 du présent règlement, cette limite est portée au 30 novembre.

INSCRIPTIONS TARDIVES

Au-delà du 31 octobre, toute demande de nouvelle inscription est qualifiée de tardive. Les étudiants concernés sont invités à prendre contact, sans délais, avec le service des inscriptions qui leur communiquera la procédure à suivre ainsi que le formulaire de demande d'inscription tardive à remplir. Les demandes d'inscription tardive sont automatiquement transmises par l'UNamur au Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions pour prise de décision.

RÉORIENTATION

Au-delà du 31 octobre et jusqu'au 15 février, toute demande de réorientation des étudiants déjà inscrits au bloc des 60 premiers crédits d'un premier cycle, vers un autre cursus doit être introduite via le formulaire disponible sur le site web de l'Université.

Cette réorientation ne peut toutefois survenir entre le 18 décembre 2016 et le 23 janvier 2017.

ÉTUDES CONTINGENTÉES

Certaines études de l'enseignement supérieur organisées en Communauté française de Belgique sont dites « contingentées » : le nombre d'étudiants non-résidents qui s'inscrivent dans un des cursus visés par le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de 1er cycle de l'enseignement supérieur est ainsi limité.

Dans le courant du mois de juin précédent l'année académique concernée, l'Université publie les modalités d'admission et d'inscription à ces études, après concertation avec les autres établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française de Belgique concernés.

ANNEXE III

PROCEDURE DE RECOURS EN MATIERE DE FRAUDE A L'INSCRIPTION

Article 1

Pour l'application de cette annexe, on entend par 'fraude à l'inscription' : « tout acte malhonnête posé par l'étudiant dans le cadre de son inscription, dans l'intention de tromper les autorités académiques d'un établissement d'enseignement supérieur afin de faciliter son admission au sein de cet établissement ou d'y obtenir un avantage quelconque. (...) Sont visés par exemple l'usurpation d'identité, la falsification de documents, la substitution de personne ».

Article 2

Est constituée auprès de l'Université de Namur, une 'Commission fraude à l'inscription' (ci-après désignée 'la Commission') composée du directeur du service des Affaires juridiques et sociales, de la directrice de l'Administration de l'enseignement et d'un juriste auprès du rectorat.

Article 3

La Commission est saisie par le service des inscriptions de l'UNamur dès que ce dernier suspecte une fraude à l'inscription. La personne suspectée (ci-après désignée 'le candidat') reçoit du service des inscriptions un courrier lui signifiant qu'après vérification des pièces, son dossier est transmis pour instruction à la Commission, pour suspicion de fraude.

Article 4

La Commission dûment saisie, instruit le dossier sur la base des pièces communiquées par le service des inscriptions. Au terme de cette instruction, la Commission prend attitude en établissant un procès-verbal soit de classement sans suite soit de poursuite.

Article 5

Si la Commission conclut au classement sans suite, le candidat en est informé ainsi que le service des inscriptions.

Si la Commission conclut à la nécessité de poursuivre, elle adresse un courrier recommandé (postal et/ou mail avec accusé de réception) au candidat, reprenant de manière détaillée les faits motivant la poursuite. Ce courrier comprend en outre une convocation à une audition afin d'entendre le candidat en ses dires et moyens. A peine de nullité, cette convocation précise le lieu et l'heure de l'audition. Le candidat peut se faire assister de la personne de son choix.

Si, alors qu'il a été dûment convoqué, le candidat fait défaut, un procès-verbal de carence sera rédigé et le candidat en est informé par courrier recommandé (postal et/ou mail) avec mention de la disposition prévue à l'article 8 de la présente annexe. Aucune opposition ne peut être formée par le candidat sauf force majeure dûment établie (maladie, accident,...).

Au cas où le candidat est à l'étranger et ne peut se présenter, l'échange de vues et les explications pourront se faire par écrit, voie électronique voire téléconférence.

Article 6

Si la décision de fraude est prise par la Commission, elle conclut à une mesure d'exclusion pour l'année académique visée. Pour un étudiant qui est en ordre d'inscription à l'UNamur au moment de la décision, cette décision d'exclusion précise, en vertu de l'article 98 du décret du 7 novembre 2013 que celui-ci perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit pour l'année académique visée.

La Commission communique, par courrier recommandé (postal et/ou mail avec accusé de réception), sa décision motivée au candidat dans les 8 jours de l'audition, avec mention de la disposition prévue à l'article 8 de la présente annexe, en précisant qu'un ultime recours interne est ouvert auprès des vice-recteurs à l'enseignement et aux affaires estudiantines dans les 15 jours de la notification par la Commission. Ce recours doit être formé par pli recommandé.

Article 7

Les vice-recteurs dûment saisis d'un recours par le candidat consultent la Commission et informent le service des inscriptions du recours. Ils peuvent solliciter un nouvel examen du dossier et de ces argumentations. Ils informent le candidat, par courrier recommandé (postal et/ou mail avec accusé de réception), de leur décision (avec copie à la Commission et au service des inscriptions) avec mention de la disposition prévue à l'article 8 de la présente annexe.

Article 8

Au terme de la procédure interne, le dossier est transmis au délégué du gouvernement près de l'Université de Namur. Si le Délégué estime que la procédure est régulière et constate que l'acte à la base de l'exclusion constitue bien une fraude, il verse le nom du candidat sur la liste « des étudiants fraudeurs » de l'enseignement supérieur en Communauté française de Belgique ». Le candidat ne pourra plus dès lors s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française de Belgique avant l'écoulement d'une période de 5 années académiques.

Article 9

La Commission peut procéder à la révision de la décision par laquelle elle a statué sur la fraude lorsque de nouveaux éléments sont portés à sa connaissance par le service des inscriptions.

ANNEXE IV

PROCEDURE DE RECOURS INTERNE EN MATIERE DE REFUS D'INSCRIPTION

1ère ETAPE : Demande de dérogation motivée auprès du vice-recteur aux affaires estudiantines de l'UNamur

Article 1

Toute décision de refus d'inscription peut faire l'objet d'une demande de dérogation auprès du vice-recteur aux affaires estudiantines de l'université.

Article 2

Un suppléant est désigné par le Recteur et approuvé par le Conseil d'Administration en cas d'empêchement pendant une période déterminée, de décès ou de démission du vice-recteur aux affaires estudiantines.

Article 3

La demande de dérogation est introduite par requête écrite contenant une lettre de motivation accompagnée de tous les éléments et toutes les pièces (avec, le cas échéant, les justificatifs) que le requérant estime nécessaires pour motiver sa demande de dérogation ainsi qu'un relevé détaillé de ses notes des trois dernières années académiques et une copie de la notification de refus. Le requérant est tenu de fournir avec son dossier une adresse courriel (email) valide et clairement identifiable comme personnelle au requérant pour la communication relative au suivi de son dossier de demande de dérogation. Aucune réponse par courrier postal ne sera effectivement envoyée.

La demande est adressée au vice-recteur aux affaires estudiantines dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la notification de refus d'inscription. La requête doit être envoyée par pli recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Université de Namur
Vice-recteur aux affaires estudiantines
Rue de Bruxelles, 61
B - 5000 Namur

Article 4

Dès réception de la requête, le vice-recteur aux affaires estudiantines en fait informer l'autorité qui a pris la décision de refus ainsi que le Doyen de la faculté concernée.

Le vice-recteur aux affaires estudiantines accuse réception de la requête, par courriel avec accusé de réception.

Le vice-recteur aux affaires estudiantines se réserve le droit d'entendre le requérant. Le requérant peut également solliciter une entrevue avec le vice-recteur aux affaires estudiantines sur la base d'arguments motivés qui apporteraient une plus-value par rapport à la requête écrite. Le secrétariat du vice-recteur aux affaires estudiantines organise la rencontre selon les disponibilités des deux parties.

Article 5

Le vice-recteur aux affaires estudiantines statue dans les 21 jours calendriers qui suivent l'introduction de la demande. Les jours compris entre le 15 juillet et le 15 août ne sont pas pris en considération dans le calcul de ce délai. Il statue en toute indépendance sur la base des pièces déposées par le requérant, l'audition éventuelle de l'intéressé ainsi que l'avis motivé du Doyen de la faculté concernée et éventuellement des services qu'il aura jugé utile de consulter.

Article 6

Le vice-recteur aux affaires estudiantines notifie la décision motivée qu'il a prise, par courriel avec accusé de réception.

Si le vice-recteur aux affaires estudiantines accueille favorablement la demande de dérogation, il annule le refus d'inscription et invite le candidat à prendre contact avec le Service des inscriptions de l'université pour finaliser son inscription dans le respect des règles administratives en vigueur dans l'université.

S'il rejette la demande de dérogation, le refus d'inscription est confirmé et mention est faite d'une possibilité de recours auprès du vice-recteur à l'enseignement de l'université.

Dans tous les cas, une copie de la décision prise est envoyée au service des inscriptions ainsi qu'au doyen de la faculté concernée.

2e ETAPE : Recours auprès du vice-recteur à l'enseignement de l'UNamur

Article 7

Toute décision de refus d'inscription, confirmée par le vice-recteur aux affaires estudiantines, peut faire l'objet d'un recours auprès du vice-recteur à l'enseignement de l'université. Ce dernier est assisté d'un juriste qui veille au respect légal de la procédure et d'un secrétariat.

Article 8

Un suppléant est désigné par le Recteur et approuvé par le Conseil d'Administration en cas d'empêchement pendant une période déterminée, de décès ou de démission du vice-recteur à l'enseignement.

Article 9

Le recours est introduit par requête écrite contenant une lettre de motivation accompagnée de tous les éléments et toutes les pièces (avec le cas échéant les justificatifs) que le requérant estime nécessaires pour motiver son recours ainsi qu'un relevé détaillé de ses notes des trois dernières années académiques et une copie de la notification de refus ainsi que de la décision défavorable du vice-recteur aux affaires estudiantines concernant la demande de dérogation.

Le recours est adressé au vice-recteur à l'enseignement dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la notification de la décision défavorable du vice-recteur aux affaires estudiantines concernant la demande de dérogation. La requête doit être envoyée par pli recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Université de Namur
Vice-recteur à l'enseignement
Rue de Bruxelles, 61
B - 5000 Namur

Article 10

Dès réception de la requête, le vice-recteur à l'enseignement en fait informer l'autorité qui a pris la décision de refus ainsi que le doyen de la faculté concernée et le vice-recteur aux affaires estudiantines.

Le recours ainsi introduit est préalablement examiné par le délégué du gouvernement auprès de l'UNamur. Celui-ci remet un avis à l'université quant à la finançabilité de l'étudiant.

Le vice-recteur à l'enseignement accuse réception de la requête, par pli recommandé, et informe le requérant qu'il bénéficie du droit à être entendu, s'il le souhaite accompagné de son conseil.

Le vice-recteur à l'enseignement se réserve aussi le droit d'entendre le requérant. Le secrétariat organise la rencontre selon les disponibilités des deux parties.

Article 11

Le vice-recteur à l'enseignement statue dans les 21 jours calendriers qui suivent l'introduction du recours. Les jours compris entre le 15 juillet et le 15 août ne sont pas pris en considération dans le calcul de ce délai. Il statue sur la base des pièces déposées par le requérant, l'audition éventuelle de l'intéressé ainsi que l'avis motivé du Doyen de la faculté concernée, du vice-recteur aux affaires estudiantines et éventuellement des services qu'il aura jugé utile de consulter.

L'étudiant ayant introduit un recours et qui 30 jours après son introduction n'a pas reçu de notification de décision du recours peut mettre en demeure l'université de notifier cette décision. A dater de cette mise en demeure, l'université dispose de 15 jours pour notifier sa décision. A défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de l'université est réputée positive. A cette même date, cette décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant.

Article 12

Le vice-recteur à l'enseignement notifie sa décision motivée, par lettre recommandée au requérant. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours au sein de l'université.

Si le vice-recteur à l'enseignement accueille favorablement le recours, il annule le refus d'inscription et invite le candidat à prendre contact avec le service des inscriptions de l'université pour finaliser son inscription dans le respect des règles administratives en vigueur dans l'université.

Si il rejette le recours, le refus d'inscription est confirmé et mention est faite d'une possibilité de plainte auprès de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI) de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES).

Dans tous les cas, une copie de la décision prise est envoyée au service des inscriptions ainsi qu'au doyen de la faculté concernée.

ANNEXE IX

PROCEDURE APPLICABLE AUX RECOURS INTERNES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR INCUSIF

Article 1 – Commission des étudiants à besoins spécifiques

§1er Toute décision prise par le Service d'accueil et d'accompagnement des étudiants à besoins spécifiques de l'UNamur en matière d'enseignement supérieur inclusif peut faire l'objet d'un recours interne devant la Commission des étudiants à besoins spécifiques (ci-après « la Commission ») établie au sein de l'UNamur à cet effet.

§2 La Commission est ainsi compétente pour connaître des recours relatifs aux décisions de :

- reconnaissance du statut d'étudiant bénéficiaire au sens du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif,
- mise en place d'aménagements raisonnables des études auxquelles l'étudiant bénéficiaire est régulièrement inscrit,
- modification, en cours d'année académique, du plan d'accompagnement individualisé et
- fin, en cours d'année académique, du plan d'accompagnement individualisé.

§3 La Commission est composée comme suit :

- Vice-recteur aux affaires étudiantes
- Directeur du secteur social
- Directeur de l'administration de l'enseignement
- Responsable du Service de Pédagogie Universitaire
- Un médecin du Centre Médico-Psychologique
- Un juriste
- Un représentant du Service d'accompagnement des étudiants à besoins spécifiques
- Un représentant de l'orientation A (vice-doyen)
- Un représentant de l'orientation B (vice-doyen)
- Un membre référent par faculté en fonction des dossiers

La Commission est présidée par le Vice-recteur aux affaires estudiantines qui a une voix prépondérante en cas de vote.

Article 2 - Procédure

§1er L'étudiant dispose d'un délai de 5 jours ouvrables après la notification de la décision du service d'accueil et d'accompagnement pour saisir la Commission de son recours.

§2 Les recours sont introduits au moyen d'une requête écrite contenant les revendications de l'étudiant, une copie de la décision contestée ainsi que tous les éléments qu'il juge nécessaire à son recours. La requête doit être envoyée par pli recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Université de Namur
Cco : Vice-Recteur aux affaires étudiantes
Rue de Bruxelles, 61
B-5000 Namur

§3 La Commission statue sur le recours dans les 21 jours ouvrables qui suivent sa saisine (ce délai est cependant suspendu entre le 15 juillet et le 15 août), sur la base des pièces déposées par le requérant, de l'audition de l'intéressé ainsi que de l'avis motivé des autorités académiques de la

faculté concernée via son référent 'besoins spécifiques' et éventuellement des services qu'elle aura jugé utile de consulter.

Article 3 – Décision de la commission

- §1er La Commission notifie sa décision à l'étudiant concerné en stipulant, le cas échéant, les possibilités ainsi que les modalités de recours externes auprès de la Commission de l'enseignement supérieur inclusif de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur ou de la Chambre enseignement supérieur inclusif du Pôle académique de Namur.
- §2 La Commission fait parvenir une copie de sa décision au service d'accueil et d'accompagnement ainsi qu'au doyen de la faculté concernée.